

Code de conduite des Députés de l'Assemblée de la République

Résolution de l'Assemblée de la République n° 210/2019, du 20 septembre 2019

L'Assemblée de la République, vu l'article 166, paragraphe 5, de la Constitution, décide :

1 - Approuver le Code de conduite des députés de l'Assemblée de la République, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution et dont il fait partie intégrante.

2 - Déterminer que le Code de conduite des députés de l'Assemblée de la République entre en vigueur le premier jour de la XIV^e législature, sans préjudice des adaptations des procédures que doivent effectuer les services.

Adoptée le 19 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de la République, Eduardo Ferro Rodrigues

ANNEXE

Code de conduite des Députés de l'Assemblée de la République

Article 1

Objet et champ d'application

Le présent code de conduite établit les principes et les critères directeurs d'exercice du mandat des députés de l'Assemblée de la République.

Article 2

Principes généraux

Dans l'exercice du mandat d'un député de l'Assemblée de la République, les principes généraux de conduite de liberté, d'indépendance, d'intérêt public, de transparence et de responsabilité politique sont appliqués.

Article 3

Primauté de la poursuite de l'intérêt public

Les députés agissent dans l'intérêt public et des citoyens qu'ils représentent, ne bénéficiant d'aucun avantage financier ou patrimonial, direct ou indirect, pour eux-mêmes ou pour autrui, ou de toute autre gratification indûment perçue en vertu de leur position.

Article 4

Liberté et indépendance dans l'exercice du mandat

Les députés exercent librement leur mandat, conformément à la Constitution et à la loi, dans le respect de leurs engagements électoraux, en fonction de leur conscience et de leur indépendance par rapport à toute personne physique ou morale.

Article 5

Urbanité et loyauté institutionnelle

Les députés de l'Assemblée de la République doivent exercer leurs fonctions dans le respect des autres députés et des titulaires des autres organes souverains, des citoyens qu'ils représentent et des autres entités publiques et privées avec lesquelles ils sont en relation dans l'exercice de leur mandat.

Article 6

Diligence

Tout au long de l'exercice de leur mandat, les députés de l'Assemblée de la République doivent s'engager à acquérir les informations et les connaissances nécessaires aux fonctions qu'ils exercent, contribuant au bon fonctionnement des institutions parlementaires et à la crédibilité des institutions démocratiques.

Article 7

Responsabilité politique

Les députés de l'Assemblée de la République rendent compte de leurs actes, de leurs décisions et d'autres éléments pertinents dans l'exercice de leur mandat. À cette fin, ils bénéficient de conditions adéquates et des ressources financières, physiques, matérielles et humaines nécessaires à l'exercice efficace de leurs fonctions, à savoir le contact indispensable avec les électeurs et à leur information régulière.

Article 8

Transparence

Les députés de l'Assemblée de la République doivent respecter les obligations déclaratives découlant de la loi, déclarer leurs intérêts particuliers qui peuvent conditionner la poursuite de l'intérêt public et prendre les mesures nécessaires pour résoudre les conflits entre eux, afin de protéger l'intérêt public.

Article 9

Devoirs des députés

Dans l'exercice de leur mandat, sans préjudice des obligations contenues dans la Constitution et dans le Statut des députés, les députés de l'Assemblée de la République doivent :

- a) Participer aux travaux parlementaires, assister aux réunions de la plénière et des organes et des commissions parlementaires auxquels ils appartiennent ;
- b) Procéder, dans le délai prescrit par la loi, au respect des obligations déclaratives auxquelles ils sont soumis, notamment sur le plan des incompatibilités et des empêchements, du patrimoine et de la vérification des conflits d'intérêts ;
- c) Rejeter les cadeaux, des marques d'hospitalité ou tout autre avantage en échange de l'exercice d'une action, d'une omission, d'un vote ou d'une influence sur la prise de toute décision ;
- d) Utiliser les ressources mises à disposition dans le cadre de leur mandat de manière responsable et dans le respect des règles applicables, en s'abstenant d'utiliser ou de permettre à des tiers d'utiliser les installations ou les moyens mis à disposition par l'Assemblée de la République pour la promotion d'intérêts privés ;
- e) Respecter le caractère confidentiel des informations à caractère réservé dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- f) Intervenir dans les travaux parlementaires avec l'urbanité et la loyauté institutionnelle, en s'abstenant de tout comportement non prestigieux pour l'institution parlementaire ;
- g) Déclarer l'existence d'un intérêt particulier potentiel, comme le prévoit le Statut des députés.

Article 10

Cadeaux

1 - Les députés de l'Assemblée de la République s'abstiennent d'accepter les cadeaux de personnes physiques ou morales, publiques et privées, nationales ou étrangères, de tout type de biens ou services susceptibles de conditionner l'indépendance dans l'exercice de leur mandat.

2 - Aux fins du paragraphe précédent, il est entendu qu'il peut y avoir un conditionnement de l'indépendance du mandat dans le cas où des biens ou des services sont acceptés pour une valeur égale ou supérieure à 150 EUR.

3 - Cadeaux qui peuvent être acceptés au nom de l'Assemblée de la République :

- a) Les cadeaux visés au paragraphe 2 pour lesquels il existe des doutes fondés quant à leur classement dans la valeur estimée ;
- b) Les cadeaux qui constituent ou peuvent être interprétés, en raison de leur refus, comme une violation de la considération de l'offrant ou du respect interinstitutionnel, notamment dans le cadre des relations entre les organes des États et les parlements.

4 - Les cadeaux d'une valeur estimée à plus de 150 EUR reçus dans le cadre du poste ou de la fonction sont soumis au Secrétariat général de l'Assemblée de la République, aux fins de leur enregistrement et de la définition de leur destination, compte tenu de leur nature et de leur importance.

5 - Lorsque le titulaire du poste reçoit d'une même identité, au cours de la même année, plusieurs cadeaux de biens physiques qui atteignent la valeur estimée visée au paragraphe précédent, il doit le communiquer aux fins de l'enregistrement des cadeaux et doit présenter toutes les cadeaux reçus après avoir atteint ce montant.

6 - Il est de la responsabilité du Secrétariat général de tenir à jour l'enregistrement de tous les cadeaux reçus et de leur destination.

7 - Pour l'appréciation de la destination finale des cadeaux visés au paragraphe précédent, des critères directs sont pris en compte, définis par délibération de la Commission parlementaire sur la transparence et le statut des députés, qui tiennent compte de leur valeur d'usage réelle, de leur caractère périssable ou de leur simple nature symbolique.

8 - Les cadeaux qui ne peuvent être acceptés par les députés doivent être envoyés :

- a) Au Secrétariat général de l'Assemblée de la République pour un enregistrement d'accès public et pour un ultérieur inventaire fait par le Musée, par les Archives historiques parlementaires ou par la Bibliothèque de l'Assemblée de la République, si sa valeur patrimoniale, culturelle ou pour l'histoire de l'activité parlementaire le justifie ;
- b) À un autre organisme public ou à des institutions publiques poursuivant des fins non lucratives de caractère social, éducatif et culturel, dans d'autres cas.

Article 11

Marque d'hospitalité

1 - Lorsqu'ils sont invités individuellement en tant que députés de l'Assemblée de la République, ils peuvent accepter des marques d'hospitalité dans les conditions prévues par le régime d'exercice des fonctions des titulaires de postes politiques et de hautes fonctions publiques.

2 - En cas de doute sur la portée d'une marque d'hospitalité dans le cadre du régime mentionné au paragraphe précédent, le député peut demander un avis à la Commission parlementaire sur la transparence et le statut des députés.

3 - Les marques d'hospitalités acceptées par le député à titre individuel et les avantages qui en découlent sont soumises à l'inscription au registre des intérêts du député, ainsi que les voyages effectués au nom de l'Assemblée de la République ou sur représentation officielle du groupe parlementaire concerné.

4 - Sans préjudice des règles relatives aux devoirs déclaratifs sur les revenus et le patrimoine, l'acceptation de cadeaux, de transports ou de logements dans le cadre des relations personnelles ou familiales n'est pas soumise à l'obligation d'enregistrement.

5 - Les dispositions du code de conduite présent ne s'appliquent pas aux cadeaux et aux marques d'hospitalité qui s'adressent aux partis politiques, y compris à leurs groupes parlementaires, par l'intermédiaire de leurs organes, délégations ou représentants, sans préjudice des règles découlant du régime juridique régissant le financement des partis politiques et les campagnes électorales.

Article 12

Application du code

Il appartient à la Commission parlementaire sur la transparence et le statut des députés d'assurer l'application du code de conduite présent et d'exercer les pouvoirs qui y sont prévus, notamment :

- a) Effectuer des enquêtes d'office, à la demande de l'intéressé ou sur décision du Président de l'Assemblée de la République ;
- b) Formuler des déclarations générales ou des recommandations, conformément au Statut des députés ;
- c) Établir un rapport annuel sur la mise en œuvre du code et sur l'activité de la commission dans ce domaine.